

DECISION DCC 22 - 300
DU 06 OCTOBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Akpro-Missérété du 23 mai 2022, enregistrée à son secrétariat le 27 mai 2022 sous le numéro 0817/190/REC-22, par laquelle monsieur Alban ZOSSOU, en détention à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE et monsieur Sylvain M. NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de monsieur Rigobert Adoumènou AZON et de madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE, Conseillers, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

fn

Considérant que le requérant expose qu'il a été inculpé pour des faits d'association de malfaiteurs et d'escroquerie et mis sous mandat de dépôt le 16 avril 2020 à la prison civile d'Akpro-Misséréte, après une garde à vue de cinq (05) jours au commissariat d'arrondissement de Godomey ; qu'il soutient qu'au cours de sa garde à vue, il n'a pas été auditionné ni présenté à un magistrat ni reçu de visite et qu'il a sollicité les services d'un huissier de justice pour constater la violation de ses droits le 15 mai, jour où il a été finalement entendu et informé sur les raisons de son interpellation ; qu'il affirme qu'il a fait appel de l'ordonnance qui l'a placé sous mandat de dépôt le 16 avril 2020 mais n'a jamais eu de suite et, pire, ce mandat n'a pas été renouvelé jusqu'au 4 mai 2022 ; qu'il estime que sa détention est arbitraire et contraire aux articles 8, 15, 17, 18, 59, 61, 62, 63, 64, et 147 alinéas 2, 3, et 5 du code de procédure pénale, 26 de la Constitution, 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

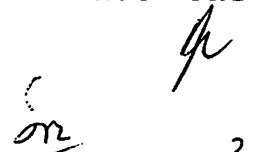
Considérant qu'à l'audience de mise en état du 28 juin 2022, le représentant du commissariat de Godomey a déclaré que le requérant a été effectivement gardé à vue dans leurs locaux pendant cinq (05) jours avec toutefois l'autorisation du procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi ;

Considérant que le président de la Chambre des Libertés et de la Détention de la cour d'Appel de Cotonou et le juge d'instruction du troisième cabinet près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi n'ont pas fait d'observation ;

Vu les articles 8, 15, 17, 18, 114 et 117 de la Constitution, 6 et 7.1.d° de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), 147 alinéa 6 et 153 alinéa 2 du code de procédure pénale ;

Sur la garde à vue du requérant

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution, « **Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté.** Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas



exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit (08) jours » ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier que monsieur Alban ZOSSOU, poursuivi pour association de malfaiteurs et escroquerie, a été gardé à vue pendant cinq (05) jours, du 10 au 16 avril 2020 dans les locaux du commissariat de l'arrondissement de Godomey ; que la prolongation de la garde à vue a été autorisée par un magistrat, notamment le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-calavi ; qu'il s'ensuit qu'elle n'est ni arbitraire ni abusive et qu'il n'y a donc pas violation de la Constitution de ce chef ;

Sur la détention provisoire du requérant

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou **détenu arbitrairement*** » ; qu'en outre, les articles 147 alinéa 6 et 153 alinéa 2 du code de procédure pénale énoncent respectivement que « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et **six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle**, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; « *Dans tous les cas, **l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure*** » ; qu'il résulte de cette dernière disposition que la détention provisoire doit être renouvelée tous les six (06) mois et l'ordonnance notifiée à l'inculpé sans toutefois excéder la durée maximale de trente (30) mois en matière criminelle ;

Considérant qu'il résulte du dossier et de l'absence d'observations du président de la Chambre des Libertés et de la Détention de la cour d'Appel de Cotonou puis du juge d'instruction du troisième cabinet du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi contredisant ses allégations, que le mandat de dépôt du requérant n'a

fn

fn

pas été renouvelé du 16 avril 2022 au 4 mai 2022 ; qu'il s'ensuit que sa détention provisoire est arbitraire et viole la Constitution ;

Sur le droit d'être jugé dans un délai raisonnable

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples « *Toute personne a ... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction* » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;*

Considérant qu'il résulte de cette dernière disposition que le délai d'instruction ne saurait excéder une durée de cinq (05) années en matière criminelle au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

Considérant qu'en l'espèce, l'instruction a été ouverte le 16 avril 2020 ; qu'à la date de saisine de la Cour constitutionnelle le 27 mai 2022, sa durée n'a pas excédé le délai légal maximum de cinq (05) ans prévus en la matière ; qu'il s'ensuit que la durée de l'instruction n'est pas anormalement longue et ne viole pas l'article 7.1.d de la CADHP ;

Sur la violation des articles 8, 15 et 17 de la Constitution

Considérant que ces dispositions garantissent respectivement la sacralité et l'inviolabilité de la personne humaine notamment le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de toute personne ; puis la présomption d'innocence ; que le requérant ne dit pas en quoi ces dispositions sont violées ; qu'il s'ensuit qu'en l'état, il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la garde à vue de monsieur Alban ZOSSOU n'est ni arbitraire ni abusive et ne viole pas la Constitution.



Article 2 : Dit que la détention provisoire du requérant est arbitraire et viole la Constitution.

Article 3 : Dit qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

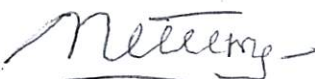
Article 4 : Dit qu'en l'état, il n'y a pas violation des articles 8, 15 et 17 de de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Alban ZOSSOU, à monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, à monsieur le juge d'instruction du troisième cabinet du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, à monsieur le Président de la Chambre des Libertés et de la Détention de la cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six octobre deux mille vingt-deux,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le co-Rapporteur,


Sylvain M. NOUWATIN

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU